

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

EMMENAGEMENT RUE DES REMPARTS VIA RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – M VOIZARD

Le Maire de la Ville de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la demande en date du 10 juillet 2026, de M Guillaume VOIZARD demeurant au 1591, Route des Pierres Dorées – 69380 Saint Jean-Des-Vignes afin d'emménager au 23, Rue Des Remparts, les 27 et 29 juillet 2026,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de cet emménagement, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Le 27 et le 29 juillet 2026, la circulation des véhicules sera alternée *ponctuellement*, rue du 3 Septembre 1944, sur 30m environ, entre le n°36 et le n°34, pour les besoins du déménagement.

Le 27 et le 29 juillet 2026, M VOIZARD est autorisée emprunter la Rue des Remparts à contre sens avec un camion de déménagement jusqu'au n°23, afin de permettre son stationnement dans la cour intérieur.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Une déviation en face de circulation piétons devra être mis en place.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'entreprise*.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

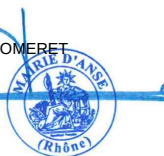
En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5è classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et M VOIZARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 17/07/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.